



Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français

Nicolas Fischer

DANS **DÉVIANCE ET SOCIÉTÉ** 2016/4 Vol. 40 , PAGES 411 À 432
ÉDITIONS **MÉDECINE & HYGIÈNE**

ISSN 0378-7931

DOI 10.3917/ds.404.0411

Date de mise en ligne : 10/11/2016

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2016-4-page-411?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du contrôleur général des lieux de privation de liberté français

À partir d'une enquête combinant des entretiens et des observations ethnographiques, cette contribution revient sur la démarche critique particulière des membres du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité de contrôle créée en France en 2007 pour veiller au respect des droits fondamentaux des personnes enfermées. Son approche se distingue par sa vocation préventive, qui l'oppose à la démarche d'un corps d'inspection ou d'une instance de médiation. Pour en préciser le contenu, on envisage tout d'abord comment les contrôleurs ont eux-mêmes défini la perspective et les méthodes propres au contrôle, en refusant de limiter ses références au seul droit positif. L'observation des visites de contrôle effectuées sur les lieux montre ensuite comment l'évaluation d'un espace de confinement combine des références formelles au droit avec un sens commun partagé de ce qui est « acceptable » en prison.

Nicolas Fischer
Cesdip (CNRS)
Université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Introduction

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité indépendante rattachée au Premier ministre dont les rapports et recommandations sont aujourd'hui régulièrement relayés par la presse. Sa création par la loi « Dati » du 30 octobre 2007 est originellement le résultat des engagements internationaux de la France en matière de droits fondamentaux : elle anticipait à l'époque l'adoption par le Parlement du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT). Finalement approuvé par la France en 2008, ce texte prévoit la création d'un « mécanisme national de prévention » pour la protection des personnes privées de liberté par les États signataires. Institué dans cette perspective, le CGLPL est dès lors spécifiquement mandaté pour contrôler « les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » (loi du

30 octobre 2007, article 1). Son contrôle suppose alors des visites régulières d'établissements, conclues notamment par la rédaction de rapports adressés à leur direction et *in fine* rendus publics.

Si elle porte sur un ensemble de lieux d'enfermement – non seulement les établissements pénitentiaires, mais aussi les centres de rétention pour étrangers éloignés du territoire, les hôpitaux psychiatriques ou encore les locaux policiers de garde à vue – cette mission est principalement centrée sur la prison, tant matériellement que symboliquement : les établissements pénitentiaires constituent la majorité des établissements visités chaque année ; et c'est avant tout à travers ses prises de position sur l'incarcération que le Contrôleur s'est fait publiquement connaître, notamment à l'occasion du scandale provoqué par la visite de la prison des Baumettes à Marseille, à l'automne 2012 (Morineau, 2014).

Centrée sur la prison, l'activité du CGLPL s'inscrit à ce titre dans les deux évolutions complémentaires qui ont marqué son organisation depuis les années 1970 : d'une part, l'irruption du droit dans la gestion ordinaire de l'espace carcéral (Salle, Chantraine, 2009 ; de Galembert, Rostaing, 2014) ; d'autre part sa relative ouverture à des acteurs extérieurs à l'institution – et notamment à des praticiens du droit, avocats ou militants associatifs (Salle, 2009 ; Bouagga, 2015). Les prisons ne sont donc pas seulement visées par un corpus de normes nationales et supranationales définissant les droits des détenus : elles sont également investies par une série d'acteurs critiques qui mobilisent pratiquement ces normes pour contester certains aspects de la détention, constituant l'espace carcéral tout entier en un espace potentiellement problématique (Bérard, 2014). Si l'on pense par excellence à la multiplication des contentieux judiciaires visant le traitement réservé aux détenus, quelques instances non juridictionnelles s'inscrivent dans la même logique : c'est le cas des autorités indépendantes spécialisées dans la médiation, à l'image du Défenseur des droits en France (Ocqueteau et Enderlin, 2011 ; Revillard, 2011). C'est le cas, également, des assistants du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, mais dans un registre particulier qu'il s'agira d'analyser ici¹.

À l'instar d'autres autorités de contrôle nationales ou internationales, la démarche du CGLPL se distingue en effet par son caractère *préventif* (Evans, Morgan, 1998 ; Lehalle, 2013 ; Snacken, 2014). Comme telle, elle diffère immédiatement du travail de la médiation ou l'instruction judiciaire, qui visent toutes deux à régler un litige individuel : le repérage initial de la situation problématique dépend alors des détenus plaignants, et de leur capacité à énoncer une plainte formellement recevable dans les conditions précaires inhérentes à la détention (Durand, 2014). L'instruction de cette plainte se cantonne ensuite au seul règlement du problème invoqué : elle vise à reconstituer les causes du problème et à en imputer la responsabilité éventuelle à des personnes, ouvrant la voie à une tentative de conciliation ou à une sanction (Dodier, 1994).

¹ Au nombre de 39, ces assistants effectuent l'essentiel des visites. Pour les distinguer du ou de la Contrôleur.e en exercice (Jean-Marie Delarue puis Adeline Hazan), on les désignera dans ce qui suit comme « contrôleurs », en utilisant une minuscule. Bien que l'équipe soit mixte, on a fait le choix d'utiliser le masculin pour désigner ces contrôleurs en tant que groupe.

Il n'en va pas de même pour les membres du CGLPL. S'ils peuvent être sollicités par lettre par des personnes détenues, leurs visites de contrôle ne constituent jamais une réaction à un signalement préalable: elles sont au contraire opérées de façon systématique, et selon un calendrier fixé par le secrétariat de l'institution. Intervenant en dehors de toute plainte, les contrôleurs ont donc dû produire sur l'espace carcéral leur propre regard critique. Le premier enjeu de son étude est donc cognitif: il s'agit d'enviesager les méthodes et les critères d'évaluation mobilisés sur le terrain par les membres du CGLPL pour repérer une situation problématique, et la constituer en objet d'une enquête critique. Par là même, il s'agit également de contribuer à l'analyse – encore peu développée – de la démarche de contrôle comme démarche critique spécifique face à

Enquêter sur un organe de contrôle

L'enquête dont on présente ici les premiers résultats s'est déroulée entre la fin 2013 et le début 2016 – période longue, entrecoupée d'interruptions, mais qui a eu pour intérêt de permettre l'étude sur le temps long d'une institution qui ne comptait que quelques années au début de la recherche. On a ainsi eu la possibilité de rencontrer plusieurs générations de contrôleurs, des membres de l'équipe initiale (recrutée par le premier Contrôleur, Jean-Marie Delarue, au printemps 2008) aux recrues plus récentes. À l'été 2014, la prise de fonctions d'Adeline Hazan a également modifié certaines routines de l'institution, justifiant une relance de l'enquête.

Le terrain de recherche a été préparé par le dépouillement des débats parlementaires de la loi « Dati » du 30 novembre 2007, à l'origine de la création du CGLPL. On a également étudié de façon moins systématique les discussions de la loi du 26 mai 2014, qui a modifié ce premier texte. Tout au long de l'enquête, on a de plus consulté régulièrement les documents produits par le contrôle: les rapports de visite, avis et recommandations mis en ligne sur le site internet de l'autorité, ainsi que ses rapports d'activité annuels publiés aux éditions Dalloz.

L'enquête de terrain proprement dite a combiné la réalisation d'entretiens (n=18) avec les contrôleurs de différents statuts (à plein temps, « extérieurs », ou relevant du « pôle saisines » de l'autorité ou de son personnel administratif – d'autres entretiens sont en cours de réalisation). Ce matériau a été complété par l'observation de visites de lieux de privation de liberté effectuées par des équipes de contrôleurs. Deux visites ont pour l'heure été observées; l'une au sein d'une maison d'arrêt (d'une durée de deux semaines, avec une équipe comptant six contrôleurs); l'autre dans un commissariat de police (deux jours de visite, avec une équipe réduite à trois contrôleurs, dont un élève avocat stagiaire). Dans le cadre de cet article, seule l'observation effectuée en maison d'arrêt sera mobilisée.

Enfin, la réalisation de l'enquête s'est accompagnée d'une restitution régulière aux contrôleurs des premiers résultats de la recherche, notamment lors de deux séminaires généraux organisés par l'institution en février et septembre 2015. Ceux-ci ont été l'occasion de recueillir les réactions des membres du CGLPL, mais aussi d'observer quelques-uns des débats internes à l'institution.

l'espace carcéral. Comme le notait classiquement Michel Foucault, la prison a en effet été constituée dès sa naissance en objet d'investigation et de rapports critiques réguliers. En ce sens, une multitude d'acteurs a très tôt investi le format particulier de l'enquête publique – supposant la collecte de données sur les lieux et leur publication raisonnée – pour prétendre énoncer la « vérité », empiriquement fondée, de l'espace carcéral (Prochasson, 2004; Boltanski, 2012). À travers cette recherche, il s'agira alors *in fine* de s'interroger sur l'usage spécifique de cette « forme enquête » par les contrôleurs et sur la manière dont ils définissent leur normativité critique propre face à d'autres institutions « enquêtrices », qu'il s'agisse de la justice, des instances de médiation ou, on le verra, des corps d'inspection.

C'est en l'occurrence une première approche qu'on proposera ici, à partir d'une enquête de terrain combinant des entretiens et l'observation ethnographique de leurs visites de contrôle (voir encadré). Revenir sur la démarche spécifique du contrôle suppose de se pencher dans un premier temps sur la culture institutionnelle partagée par ses membres. Sur ce point, l'enquête a bénéficié de la relative jeunesse du CGLPL : il nous a été possible de rencontrer la première génération des contrôleurs, recrutée en 2008, et de saisir le poids de ce groupe de « fondateurs » dans la définition initiale de la mission du contrôle. C'est à partir de cette analyse qu'on reviendra ensuite, muni d'un matériau ethnographique, sur le travail de contrôle tel qu'il s'effectue concrètement : il s'agira ce faisant de saisir comment les contrôleurs, confrontés à la complexité du monde carcéral, y définissent pratiquement les situations qu'ils jugent problématiques, pour les qualifier – ou non – au regard des droits fondamentaux.

Organiser le regard préventif : l'éthos professionnel des contrôleurs

On l'a dit, l'approche particulière du Contrôleur général des lieux de privation de liberté tient en premier lieu à son origine supranationale : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2002, et approuvé par la France en 2008. La logique préventive, et les visites qui doivent permettre de la concrétiser, sont donc initialement imposées par un texte élaboré sans références directes aux problématiques françaises en matière d'emprisonnement.

La création d'un organisme spécifique dès 2007 – c'est-à-dire anticipant l'adoption du protocole l'année suivante – s'insère en revanche dans un débat national récurrent depuis le début des années 2000 autour de l'état des prisons françaises. Ouverte par le scandale causé en janvier 2000 par la publication du témoignage de Véronique Vasseur, *Médecin Chef à la prison de la Santé*, cette séquence critique réactive la tension entre l'injonction à la contrainte qui pèse sur les lieux de privation de liberté et l'obligation qui leur est faite de respecter les droits des personnes enfermées (Salle, 2009). Mais elle cadre particulièrement les discussions autour du contrôle extérieur des prisons, qu'une série de rapports associe à la création d'autorités administratives indépendantes

spécifiques (Canivet, 2000). À l'automne 2007, la création du CGLPL est constamment référée par les parlementaires à cette réflexion récurrente. Ce contexte explique le caractère consensuel de la création du Contrôleur, mais aussi la visibilité particulière de sa démarche préventive. À lire les débats parlementaires de la loi « Dati », sa démarche s'oppose à deux approches distinctes du contrôle : en premier lieu la médiation, déjà incarnée à l'époque par le Médiateur de la République et la Commission nationale de déontologie de la sécurité – qui fusionneront quelques années plus tard au sein du Défenseur des droits. Contrairement au CGLPL, ces deux autorités ne peuvent en effet réagir que sur saisine préalable d'une personne s'estimant lésée dans ses droits fondamentaux, l'instruction de cette plainte épuisant la mission de ses membres. Distinguée de cette approche à la fois réactive et individualisée, l'approche du Contrôleur est aussi plus discrètement opposée à la démarche judiciaire – ce qui justifie, notamment aux yeux de la ministre de la Justice, que soit refusé aux contrôleurs un pouvoir d'injonction qui les constitueraient en quasi juges de la privation de liberté.

La loi « Dati » finalement votée le 30 octobre 2007 prévoit ainsi la nomination d'un Contrôleur nommé pour six ans par le président de la République, et assisté de contrôleurs et de collaborateurs qu'il désigne. Ces derniers doivent être choisis « en raison de leurs compétences » dans les domaines visés par le contrôle, et dont le texte définit le statut – soit les incompatibilités qui les frappent et l'immunité dont ils bénéficient. Sur la démarche même du contrôle – la manière dont doivent s'effectuer concrètement le travail préventif et le contrôle du respect des droits fondamentaux qui en est le but ultime – le texte comme ses décrets d'application demeurent imprécis. C'est donc aux premiers contrôleurs recrutés par Jean-Marie Delarue qu'il incombe de les définir, à l'été 2008.

Rassembler des professionnels critiques

S'il s'agit alors d'un travail de création institutionnelle, ce dernier s'effectue dans un contexte particulièrement flou : le cadre juridique de 2007-2008 ne définit avec précision ni les méthodes ni les formats d'organisation du contrôle. Il lui assigne en revanche une position institutionnelle problématique, en la distinguant d'institutions voisines qui ne peuvent dès lors plus – ou plus totalement – servir de modèle : si l'indépendance du CGLPL interdit ainsi de l'assimiler aux corps d'inspection pleinement insérés dans la hiérarchie administrative, sa démarche préventive le distingue aussi, on l'a vu, des organes de médiation déjà existants.

La définition juridique de la mission fait donc défaut alors qu'une série de contraintes matérielles pèse en revanche sur l'organisation du Contrôle dès sa création, à commencer par la faiblesse de sa dotation financière – 2,5 millions d'euros en 2008, en augmentation régulière depuis pour atteindre 4,8 millions en 2015 – et partant, par la faiblesse de ses effectifs. Chargés d'effectuer 150 visites par an (160 en 2015), les contrôleurs à « plein temps » – rattachés de manière permanente au CGLPL – sont aujourd'hui 17 contre 12 seulement en 2008. Cette faiblesse numérique contraint dès le départ les responsables du Contrôle à recourir à des contrôleurs « extérieurs », soit des retraités ou

des professionnels continuant à exercer leur activité principale, et qui n'assurent que ponctuellement des missions de contrôle. Ils sont au nombre de 8 en 2008, portant le nombre total de contrôleurs à 20, et sont aujourd'hui 22 pour un total de 39 contrôleurs. S'y ajoute un « Pôle saisines », chargé d'instruire les plaintes individuelles adressées au Contrôleur par des personnes privées de liberté et d'effectuer ponctuellement des « enquêtes sur place », mais dont les membres ne participent pas aux visites.

La définition initiale comme les discussions postérieures de la mission du Contrôle, et des rôles et méthodes qui s'y rattachent, est donc le fait d'un petit nombre de professionnels : en l'occurrence les contrôleurs à plein temps, directement engagés dès 2008 dans la création de l'institution. Réduit, leur effectif est également homogène dans son recrutement. Si les contrôleurs permanents sont en effets issus de mondes professionnels distincts, ils appartiennent dans leur quasi-totalité aux administrations concernées par le Contrôle : métiers de l'administration pénitentiaire, police et gendarmerie nationale, magistrature. Ils peuvent donc revendiquer une expérience plus ou moins directe des institutions qu'ils doivent contrôler tout en partageant une distanciation commune vis-à-vis de leur activité d'origine. De ce point de vue, on entre au Contrôle à l'issue d'un parcours effectué au sein même de l'institution d'origine, que l'intégration du CGLPL vient seulement confirmer.

C'est le cas pour un magistrat, juge de l'application des peines au début des années 2000. Estimant que ses fonctions ne lui permettent pas d'assurer un contrôle efficace des conditions d'incarcération, il rejoint l'inspection des services judiciaires (IGSJ) de 2002 à 2008. Il en apprécie les « marges de manœuvre » qui « permettent de ne pas être dans la soumission totale », mais déplore sa « vision très endogène » : l'entrée au Contrôle permet au contraire de « confronter sa culture professionnelle avec d'autres cultures » et de découvrir des institutions mal connues. Elle conclut également une réflexion engagée avec Jean-Marie Delarue au sein de la Commission de suivi de la détention provisoire, dont ils ont tous deux fait partie, autour des missions contemporaines de l'institution judiciaire (Notes d'entretien, 26/06/2013).

Le second cas est celui d'un contrôleur récemment recruté. Psychiatre en milieu pénitentiaire, il travaille pendant 20 ans dans plusieurs établissements et s'interroge sur la condition des malades mentaux emprisonnés sur laquelle il prend régulièrement position publiquement – notamment après sa rencontre avec une journaliste auteure d'un ouvrage sur le sujet. Il prend parallèlement conscience de la « dérive » contemporaine de la psychiatrie pénitentiaire, aujourd'hui convoquée pour évaluer la dangerosité des détenus et les « mettre en conformité » alors qu'il indique avoir choisi son métier pour les « soigner » et leur garantir un « accès au soin de la même façon que les autres ». Connaissant personnellement un autre contrôleur également médecin, il pose sa candidature sur ses conseils lorsque ce dernier quitte le CGLPL pour prendre sa retraite. Il consacre toutefois 10 % de son temps à une consultation extra-carcérale pour des patients sortant de prison, et souligne en l'évoquant que son « vrai secteur d'origine, c'est la psy » (Notes d'entretien, 03/07/2015).

Ces deux cas relèvent de deux générations distinctes de contrôleurs, et concernent deux carrières effectuées dans leur totalité au sein de l'institution – les deux fonctionnaires ne sont que détachés et réintégreront *in fine* leur corps d'origine – tout en comportant une prise de distance vis-à-vis de l'environnement professionnel. Cette dernière s'exprime d'abord subjectivement *via* la perspective critique que les deux professionnels adoptent d'emblée à l'égard de leur profession d'origine. Pour le premier contrôleur, elle se manifeste en outre par une succession de changements d'affectation – de la magistrature assise vers l'Inspection des services judiciaires – administration d'emblée chargée d'effectuer des enquêtes critiques, mais qu'il juge encore trop « endogène », puis vers une autorité de contrôle indépendante. Cette trajectoire est loin d'être isolée au sein du Contrôle : on y trouve de fait un certain nombre de professionnels passés respectivement par l'Inspection des services pénitentiaires, des services judiciaires ou encore par l'Inspection générale de la Gendarmerie Nationale. L'enseignement dispensé à l'université ou en interne (notamment à l'École nationale de l'administration pénitentiaire) ou la production de recherches ou d'expertises publiques² sont également présents dans plusieurs parcours de contrôleurs permanents. Le second cas rend compte d'un parcours moins diversifié institutionnellement – un passage direct de la prison au CGLPL. Il est toutefois jalonné de réflexions et de prises de paroles publiques. La prise de distance s'incarne cette fois dans la dualité professionnelle constitutive du travail psychiatrique en prison. Exerçant dans l'espace carcéral, le médecin reste un praticien qui ne dépend pas de l'administration pénitentiaire, et peut en proposer la critique en revendiquant simultanément « la psy » comme son métier propre.

Être contrôleur, pour la majorité des membres du CGLPL, c'est donc combiner l'expérience des métiers de l'enfermement et une distance critique à leur égard – distance elle-même étayée institutionnellement par un passage par les corps d'inspection, certes internes à l'administration, mais lieux d'un premier apprentissage des méthodes de l'enquête. Mais c'est aussi adhérer à une culture commune, dont l'élaboration est largement due à un « groupe fondateur » de l'institution (Lagroye et Offerlé, 2011), relativement homogène dans son recrutement : celui des 12 premiers contrôleurs « historiques » qui ont élaboré les premières règles pratiques pour l'effectuation du contrôle dans les premiers mois de son existence.

S'ils partagent la trajectoire professionnelle critique qui vient d'être décrite, ces derniers se rejoignent par les conditions de leur recrutement. Initialement peu formalisé, celui-ci repose largement sur les réseaux d'interconnaissance qui réunissent les premiers contrôleurs, mais qui les rattachent surtout à Jean-Marie Delarue, premier haut fonctionnaire appelé à occuper la fonction. Conseiller d'État passé par divers cabinets ministériels, ce dernier peut ainsi tirer parti des liens tissés avec divers professionnels au cours de ses fonctions, notamment à la tête de la Direction des libertés publiques

² Un contrôleur a par exemple été auditeur à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHES).

et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur de 1997 à 2001, et surtout de la Commission de suivi de la détention provisoire, de 2002 jusqu'à sa nomination en 2008 : c'est dans cette dernière instance de réflexion que s'est par exemple effectuée sa rencontre avec le contrôleur, ancien juge de l'application des peines, évoqué dans l'extrait précédent. Au-delà de ces réseaux individuels, la première génération des contrôleurs s'est construite réciproquement sur un attachement particulier à la personnalité de « JMD ». Proches de la retraite ou souhaitant quitter leurs fonctions au moment de la création du CGLPL, ils suivent les discussions qui précèdent sa création et s'informent sur la personnalité du nouveau Contrôleur avant de postuler. Le juge de l'application des peines évoqué ci-dessus mentionne ainsi sa méfiance envers les autorités indépendantes, et estime s'être décidé en vertu d'une « équation personnelle » qui le relie à Jean-Marie Delarue. Une médecin psychiatre pénitentiaire indique de même avoir choisi de postuler suite à la nomination de ce dernier (entretien, 24/02/2015) Un ancien Directeur des services pénitentiaires évoque quant à lui un « coup de foudre », à l'issue d'une première entrevue avec le Contrôleur, comme l'origine de son entrée dans l'institution (entretien, 26/06/2013).

À cet attachement personnel s'ajoute l'interconnaissance préalable de ces professionnels, issus d'espaces professionnels voisins et, pour finir, leur rapprochement géographique : tous parisiens à une exception près, ils prennent leurs fonctions dans des locaux exigus, prêtés au CGLPL avant son installation dans ses bureaux actuels du Quai de Loire à Paris. Pour les contrôleurs qui l'ont vécue, cette période « héroïque » est volontiers décrite comme un moment fondateur où la promiscuité physique impose littéralement la discussion et l'interconnaissance : le tutoiement s'impose progressivement et les anciennes hiérarchies entre fonctionnaires tendent à s'effacer, notamment entre des magistrats et des directeurs de prison, qui s'étaient parfois déjà côtoyés dans le cadre de leurs fonctions précédentes (entretien, Directeur des services pénitentiaires, 26/06/2013). C'est au sein de ce groupe soudé et conjuguant des trajectoires relativement homologues au sein de la fonction publique, que sont élaborées les principales règles de fonctionnement du CGLPL.

L'ancrage empirique du travail de contrôle

C'est dans ce contexte institutionnel particulier que sont en effet définies, à partir de 2008, l'organisation générale du Contrôle et la méthodologie des visites. Elles reflètent en premier lieu les multiples contraintes matérielles qui pèsent dès le départ sur le CGLPL, mais elles témoignent également d'une première tentative pour définir l'approche propre du contrôle – en la distinguant notamment de la démarche d'inspection, qu'ont directement pratiquée plusieurs de ses membres « fondateurs ». Les premières semaines du Contrôle sont en effet consacrées à l'élaboration de « trames » devant servir de guide pour les visites. Mais elles amènent plus largement les premiers contrôleurs à définir leur régime spécifique d'objectivation et d'évaluation des conditions d'enfermement. Si le recrutement de nouvelles générations de contrôleurs et la prise de fonction d'Adeline Hazan ont été l'occasion d'un réexamen partiel de ces règles pratiques, elles demeurent largement valables pour l'organisation actuelle des visites de contrôle.

Dans l'élaboration de cette approche particulière de la privation de liberté, le premier enjeu est purement matériel : les contrôleurs doivent faire face à la faiblesse de leurs moyens humains et financiers. Elle leur impose d'emblée un rythme de travail soutenu (aujourd'hui 15 jours de mission suivis de 15 jours de rédaction des rapports). Elle rend de plus difficile la division du travail entre les contrôleurs : contrairement à ses homologues étrangers, le CGLPL ne compte pas de collègues spécialisés, rassemblant durablement un groupe de professionnels sur un type d'établissement ou une zone géographique (Lehalle, 2013). Les contrôleurs se distinguent dès lors par leur forte polyvalence et leur égalité formelle dans l'attribution des tâches : chaque membre doit être théoriquement à même de contrôler une prison, un centre de rétention ou un hôpital, quelles que soient ses compétences ou sa profession d'origine, le ou la Contrôleur(e) en exercice n'étant que *primus inter pares*.

À ces règles d'organisation se rattache également une éthique particulière, forgée par excellence par la première génération des contrôleurs. La pratique du contrôle y est associée à une attitude morale, faite de désintéressement et d'effacement des subjectivités individuelles, au profit d'une analyse purement « objective » des lieux visités. Le travail de contrôle y est tout d'abord perçu comme une tâche à la fois noble et ingrate, dans laquelle on s'investit sans compter. Il y a là un sens de l'ascèse propre à la haute fonction publique dont relèvent la plupart des contrôleurs « fondateurs », mais aussi particulièrement approprié pour des acteurs soucieux d'apparaître comme des juges impartiaux et détachés (Bourdieu, 1989 ; Bancaud, 1992). Cette éthique n'est pas sans lien, là encore, avec la personnalité de Jean-Marie Delarue. Les contrôleurs actuels évoquent volontiers à son sujet un ascétisme qui l'amenait à leur faire effectuer les visites « en robe de bure » – selon l'expression de l'un d'entre eux – et le conduisait à limiter les coûts de fonctionnement du CGLPL pour le préserver de toute critique.

À cette représentation collective du « métier » correspond, du côté des méthodes, une approche positiviste de la démarche du contrôle, largement relayée au sein de la première équipe. La légitimité de la démarche des contrôleurs s'ancre en effet dans leur prise de connaissance détaillée des lieux visités avant même qu'ils aient entrepris toute évaluation des faits. Si chaque rapport de visite s'achève ainsi sur une série de courtes conclusions où l'établissement est explicitement évalué, cette appréciation doit être précédée de sa description exhaustive et la plus impartiale possible : « Un important travail qui a été fait au début du Contrôle, [...] a été justement de balayer tout ce qui pouvait être de l'ordre de l'appréciation subjective, et de rester clinique, une description d'une situation à un moment donné [...] » (magistrat, 26/06/2013). Un tel souci de précision s'inscrit là encore dans l'ascèse propre au contrôle, par sa double exigence de patience et d'effacement de la subjectivité. Une contrôleur(e) parle ainsi d'un « travail de bénédictin », qui supposait d'emblée de « décrire tout, c'est-à-dire la largeur de la table, le nombre de chaises, l'écran de TV en diagonale combien il mesurait [...] », aboutissant à des rapports homogènes dans leur présentation, mais d'une lecture fastidieuse (Médecin psychiatre, 24/02/2015).

Au cours des premières années d'existence du CGLPL, cet ancrage empirique revendiqué vise explicitement à consolider la légitimité du Contrôleur en tant qu'institution :

ses membres sont d'autant plus fondés à s'exprimer sur l'enfermement qu'ils s'appuient sur le format classique de l'enquête publique et sur les effets de vérité produits par la description matérielle des faits (Prochasson, 2004). Cette volonté de précision factuelle ne donne pourtant aucune précision sur les critères à mobiliser pour qualifier, dans l'infinie diversité des pratiques observées, celles qui relèvent ou non d'une éventuelle atteinte aux « droits fondamentaux ». C'est autour de cette question qu'émerge épisodiquement, depuis 2014, une discussion interne portée par les contrôleurs plus récemment recrutés : à la description exhaustive qui tend à diluer les enjeux potentiellement problématiques dans une série de détails secondaires, elle oppose notamment l'instauration de visites thématiques, dont l'organisation n'est toutefois pas envisagée pour l'heure.

S'il reste peu développé, ce débat pointe la dimension problématique de l'opérationnalisation des droits fondamentaux et du repérage des pratiques qui les méconnaissent. Les contrôleurs disposent sur ce point de références régulièrement consultées pour la préparation des visites : en premier lieu le droit positif national ou international – la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, parce qu'elle se réfère par hypothèse à des cas concrets, est régulièrement évoquée en entretien – mais aussi les rapports publiés par d'autres autorités de contrôle. Les rapports du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, dont les enquêteurs se sont de longue date intéressés à la France, fournissent de même un premier cadrage pour l'effectuation des missions. S'y ajoutent les « trames » déjà évoquées, bien que ces dernières constituent avant tout des guides pratiques pour l'effectuation de la visite : répertoriant l'organigramme de chaque établissement, elles indiquent les activités à observer, les questions à poser aux professionnels et répertorient la réglementation qui les régit.

Comme le note toutefois un contrôleur, « *les trames sont des exercices imposés, mais au-delà on peut chacun développer ce qui nous intéresse* » (Directeur pénitentiaire, 26/06/2013). Cette latitude dans l'évaluation des lieux de privation de liberté, régulièrement affirmée en entretien, est alors opposée à la démarche de l'inspection. Elle est associée en revanche à des catégories dont le contenu ne se définit qu'empiriquement et dans la dynamique même de la visite :

Les audits que moi j'avais pu faire à l'Inspection pénitentiaire, c'était des audits faits avec des cadres, mais quasiment en cochant des cases. [...] Là [dans le cas du Contrôle] on se situait dans une logique de prévention. [...] Il fallait être sur place [...], rencontrer des personnes » (Directeur pénitentiaire, 26/06/2013).

On n'a pas d'indicateurs avec des normes figées, on n'a pas dit d'entrée de jeu, la cellule c'est 9 m², on n'a pas dit dans 9 m² c'est n personnes. C'est une tendance assez forte dans les corps d'inspection : d'entrée de jeu une norme construite [...] et puis on va passer au tamis de cette norme [...] c'est le background qu'il y a dans l'OPCAT, de dire du point de vue du respect des droits fondamentaux, où on en est par rapport à l'application. [...] Ca veut dire mesurer des choses qui sont pas mesurables, qui sont pas quantifiables ; le tutoiement par exemple c'est pas quelque chose de quantifiable » (Juge de l'application des peines, 26/06/2013).

L'inspection est un travail de conformité, il faut voir si les normes sont appliquées. Pour le contrôle la question est différente, on se dit «Même si c'est réglementaire, est-ce que c'est digne?» Il faut se mettre à la place des détenus, et aussi des fonctionnaires» (Officier de gendarmerie, 02/04/2013).

Nous c'est les droits et libertés. C'est-à-dire que notre but n'est pas de vérifier si la personne est traitée selon les instructions du ministère, mais de voir si la personne est traitée dans des conditions dans lesquelles sa dignité est assurée. Ce qui est différent. Ça donne des références plus larges, au droit européen, au droit international, à la pratique, au droit français, à l'humanité... (Magistrat du Parquet, 03/04/2013).

Si la maîtrise du droit est régulièrement évoquée, l'opposition s'établit ici entre un usage technique des normes positives pour un «travail de conformité», et la mobilisation de catégories indistinctement juridiques et morales – par excellence la catégorie de «dignité» – dont le contenu ne peut être déterminé *a priori*. C'est dès lors en se confrontant à la pratique de l'enfermement et sa complexité – en se mettant «à la place» des acteurs, en mesurant du «non quantifiable» – que les contrôleurs construisent pratiquement le regard critique qu'ils portent sur la rétention: c'est sur ce travail pratique qu'il convient à présent de se pencher.

Les visites de contrôle: des critères techniques à la mobilisation d'un sens commun de la réclusion

On se situera ici délibérément dans une séquence du contrôle antérieure à la rédaction des rapports qui constitue son objectif final. Chaque visite se déroule en effet selon une procédure précise: dans les deux semaines qui suivent la fin de la visite est rédigé un premier «rapport de constat», envoyé à la direction de l'établissement dont les responsables peuvent répondre par des précisions ou des observations. Ces dernières sont incorporées au «rapport de visite» final, communiqué au ministère de tutelle et le cas échéant rendu public par le CGLPL. Si ces différentes phases d'écriture donnent lieu à des recadrages successifs du discours critique des contrôleurs sur l'établissement visité, le stade du repérage empirique examiné ici relève d'une toute autre problématique: il confronte les contrôleurs à l'économie complexe de services, de transactions et de sanctions officielles et informelles qui caractérise toutes les institutions «totales», et dont les relations entre surveillants et détenus en prison constituent l'exemple le plus clair (Goffman, 1968; Rostaing, 1997 et 2014; Chauvenet, 2008).

Dans ces configurations difficiles à saisir, on a indiqué que le travail préventif du CGLPL ne vise ni le règlement d'un litige, ni l'attribution de responsabilités: avant la visite comme dans le cours de son effectuation, les contrôleurs peuvent être l'objet de saisines individuelles par lettre de la part de détenus décrivant leur situation personnelle, mais ces dernières sont significativement perçues comme l'occasion d'entretiens individuels propres à révéler des difficultés structurelles affectant plus largement l'établissement. Qu'il s'agisse de partir de ces saisines ou d'un autre «indice», l'enjeu du

contrôle préventif reste le même : effectuer un partage pratique entre la réalité de l'incarcération, qui sera considérée comme suffisamment « stable » pour ne pas être problématique, et une « anormalité » qui sera dès lors isolée comme telle, et finalement qualifiée et signalée comme atteinte aux droits fondamentaux (Boltanski, 2012).

De ce travail qui vient, d'un même geste, qualifier des faits et opérationnaliser la référence abstraite aux droits, il reste toutefois à saisir les ressorts sociaux. On l'a dit, il s'agit d'un travail collectif, et dans certains cas, d'un travail conflictuel : il est l'œuvre d'une équipe de contrôle – comprenant un nombre variable de contrôleurs, de 2 au minimum à une vingtaine pour les plus grands établissements – dont les membres confrontent leurs perspectives et leurs critères de jugement, largement façonnés par leur passé professionnel. Il dépend également de la capacité des contrôleurs à s'insérer dans l'établissement qu'ils visitent, c'est-à-dire à y établir les liens de confiance qui leur permettront de saisir de l'intérieur l'ordre négocié local qui régit son fonctionnement.

Constituer l'institution en terrain d'enquête

Pour les membres du CGLPL abordant une visite, ce travail de repérage et de qualification des faits potentiellement problématiques commence par la constitution de l'établissement visité en un milieu propice à l'enquête. L'opération est double : il s'agit en premier lieu d'établir avec l'institution, son personnel et sa population recluse une familiarité suffisante pour en saisir non seulement les règles officielles de fonctionnement, mais aussi la « vie clandestine » et les routines informelles qui régissent son quotidien. Il s'agit, simultanément, de disposer des outils cognitifs permettant d'y repérer les pratiques qui seront signalées comme déviantes dans les rapports finalement dressés par les contrôleurs. Dans les deux cas, les références à des critères formels – notamment ceux qui sont définis par le droit – se mêlent aux savoirs pratiques sur l'enfermement, qu'ils aient été acquis au cours de la vie professionnelle ou à l'occasion des visites précédentes.

Ces deux dimensions sont présentes dès la phase préparatoire de chaque visite : elle débute par la diffusion par le chef de mission désigné de la « grille » décrivant le droit et l'organisation-type de l'établissement contrôlé. À cette synthèse juridique s'ajoute la collecte des données factuelles générales concernant le lieu visité : compilation des rapports déjà disponibles – ceux du Contrôleur comme ceux d'autres institutions – informations sur des incidents, le climat social ou les particularités locales qui affectent son fonctionnement. S'y ajoute, enfin, la consultation des plaintes individuelles reçues par le Pôle saisines au sujet de l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'aborder concrètement les lieux, c'est toutefois la référence au droit qui constitue le point de départ. Lors de la visite de la maison d'arrêt, la division collective du travail entre les contrôleurs correspond ainsi aux différents espaces géographiques de la prison, mais aussi à des cadres juridiques chaque fois spécifiques – quartiers des arrivants, espaces réservés à l'enseignement, cuisines. À cette distribution des tâches selon l'organigramme de l'établissement correspond toutefois simultanément la prise en compte de l'expérience professionnelle des contrôleurs, ou dans un autre registre, de leurs caractéristiques de genre ou d'âge : la seule contrôleure du groupe, qui est aussi la plus jeune de l'équipe, est ainsi affectée

à la visite du quartier des femmes et de celui des mineurs; un ancien cadre d'une entreprise spécialisée dans la formation professionnelle des détenus est affecté à l'organisation du travail dans l'établissement (notes d'observation, 10/02/2014).

Cette combinaison des savoirs formels et de l'expérience pratique donne toute son importance à la composition des équipes de contrôle. Malgré l'équivalence de principe entre les différents contrôleurs, ces derniers reconnaissent en entretien que la présence d'un ou plusieurs « spécialistes » du type d'établissement visité s'avère souvent indispensable: elle est prévue, de fait, dans la plupart des équipes. Pour la mission en maison d'arrêt, l'équipe compte ainsi toujours trois contrôleurs à plein temps – deux directeurs de prison et un officier de gendarmerie, chef de mission – et trois « extérieurs »: un ancien cadre d'une entreprise de formation professionnelle œuvrant essentiellement en prison, un ancien proviseur de lycée (tous deux à la retraite), et une juge à la Cour nationale du droit d'asile, ancienne responsable du Comité international de la Croix-Rouge au Proche-Orient. La maîtrise d'une compétence professionnelle spécifique sur l'établissement contrôlé par certains membres de l'équipe influe, on le verra, sur ses critères collectifs d'évaluation. Mais elle permet, avant toutes choses, de créer et de maintenir les conditions mêmes de possibilité de l'enquête – constater ou se voir rapporter des faits, les recouper – en facilitant l'insertion des visiteurs dans l'espace local de la réclusion.

Si leur statut autorise formellement les contrôleurs à se déplacer librement sur les lieux et à se faire communiquer tout document administratif³, ils demeurent en effet confrontés à la tension constitutive du « rôle paradoxal » du contrôleur, déjà identifié par Goffman (1973): mandatés pour observer et évaluer les lieux de réclusion, ils doivent s'insérer dans leur fonctionnement ordinaire, tout en y prélevant simultanément des informations dont la révélation au public pourrait s'avérer « destructrice » pour son personnel. La préservation même des conditions de l'enquête suppose ainsi des contrôleurs un travail constant de présentation de soi qui doit leur permettre d'intégrer suffisamment leur présence aux sociabilités ordinaires de l'espace de réclusion, tout en restant en mesure de les objectiver pour les critiquer. L'enjeu est alors pour eux de jouer conjointement de leur statut d'enquêteurs indépendants mais aussi de leur passé professionnel – avec pour objectif de démontrer leur compétence, et de faire admettre leur présence critique comme inoffensive, voire bénéfique. Ce travail de légitimation est relativement aisé lorsqu'il s'agit de présenter officiellement l'équipe aux gradés de l'établissement, comme c'est le cas lors de la réunion plénière qui ouvre chaque visite. Il s'avère toutefois plus complexe lorsqu'il doit s'effectuer dans le cours même de la visite, et face à des acteurs particulièrement diversifiés. Il dépend alors plus que jamais des ressources professionnelles dont disposent les contrôleurs, mais aussi des publics particuliers auxquels ils s'adressent. En maison d'arrêt, l'entretien d'un lien de familiarité est facilité par la forte spécialisation des missions de l'administration pénitentiaire, mobilisant un nombre restreint d'acteurs, et favorisant ainsi la reconstitution d'entre-soi professionnels entre des contrôleurs et des contrôlés issus du même monde.

³ La consultation des dossiers médicaux de reclus, normalement secrets, a longtemps fait débat. Elle est aujourd'hui autorisée pour les seuls contrôleurs médecins.

Le contrôleur chargé de visiter les ateliers de la maison d'arrêt – retraité mais ayant lui-même travaillé pendant plusieurs dizaines d'années dans la formation professionnelle en prison – évoque ainsi son expérience passée dès le début de sa visite. Sa première demi-journée donne lieu à de multiples échanges avec les formateurs, où les collègues communs et les établissements fréquentés sont évoqués sur un ton familial. Au cours de la même mission, un autre contrôleur ancien directeur de prison retrouve de même régulièrement des cadres de la pénitentiaire qu'il a côtoyés dans d'autres établissements. Mentionnant délibérément sa profession d'origine devant les surveillants, il insiste également sur son indépendance – ce qui signifie visiblement, pour le personnel, qu'il est possible là aussi de lui confier des revendications qu'il fera efficacement « remonter » vers la hiérarchie. Lorsqu'il adopte une stratégie différente face à un public de détenus, sa difficulté à conserver le contrôle de l'interaction témoigne en revanche de l'ambivalence de son rôle. Se présentant toujours comme ancien directeur d'établissement, il ajoute que le CGLPL est toutefois indépendant de l'administration pénitentiaire, et indique à titre d'exemple qu'il compte également un ancien militant associatif, favorable quant à lui à l'abolition de la prison. Plusieurs détenus lui demandent alors immédiatement s'il est lui-même abolitionniste : visiblement désarçonné par la question, il répond avec hésitation qu'il effectue seulement « une analyse générale » de l'établissement (journal de terrain, 13/02/2014).

S'il s'agit dans ce cas d'une mise en scène de sa compétence critique par le contrôleur, d'autres stratégies seront mises en œuvre par les membres de l'équipe dont l'expérience des prisons françaises est plus limitée. Lors du contrôle de la maison d'arrêt, cette limitation en « capital professionnel » se combine à une spécificité de genre et de génération – la seule femme de l'équipe est également la plus jeune du groupe, tout en étant la moins familière des prisons françaises, bien qu'elle ait travaillé en milieu carcéral au Moyen-Orient. Ce sont alors ces spécificités dans leur ensemble qui sont investies par la contrôleur : elle évoque explicitement le surcroît d'efforts nécessaire pour s'affirmer devant ses publics (surveillants et détenus), mais également sa capacité à jouer sur l'inexpérience qu'ils lui attribuent : paraître « naïve » et « inoffensive » favorise alors l'établissement d'un lien de confiance, et les confidences qui en découlent (journal de terrain, 17/02/2014).

Interaction complexe entre les membres d'une équipe et les acteurs d'un établissement, le contrôle repose donc en premier lieu sur la stabilisation d'un rapport de familiarité entre contrôleurs et contrôlés. Le cadrage du regard critique que portent les membres du CGLPL sur l'établissement qu'ils visitent paraît d'autant plus problématique : comment, au cœur d'une telle relation, objectiver les situations jugées inacceptables – en référence à quels critères, en s'appuyant sur quels repères empiriques ? Là encore, le droit positif constitue pour les contrôleurs une ressource potentielle, toutefois jamais mobilisée seule.

Le droit positif, critère formel de contrôle

S'il s'agit pour les contrôleurs de s'insérer dans les routines de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, son caractère de plus en plus «juridicisé» fait *ipso facto* des normes du droit pénitentiaire une référence pour le contrôle (de Galembert, Rostaing, 2014; Bouagga, 2015). Mais c'est plus que jamais d'un usage pratique du droit qu'il s'agit : ressources pour l'évaluation, les normes ne sont mobilisées que dans la mesure où elles s'incarnent à travers des pratiques – et à travers les architectures et objets concrets qui les cadrent. La référence explicite aux normes juridiques n'intervient dès lors que pour un nombre restreint de situations et d'activités « déjà profilées pour être jugeables » (Thévenot, 1992), soit les séquences de la vie carcérale régies par une procédure suffisamment précise pour que la pratique des surveillants puisse être décomposée en tâches d'emblée qualifiées juridiquement : cas par excellence de celles qui mettent directement en cause les droits des détenus en ce qu'elles impliquent l'usage de la contrainte, ou qui concernent l'examen de leur état de santé ou encore l'enregistrement de leurs biens. De cette dernière catégorie relève par exemple l'activité du quartier « arrivée » de la maison d'arrêt, où s'effectue l'accueil des détenus incarcérés pour la première fois dans l'établissement. Lors de son premier contact, le contrôleur chargé de l'examen – lui aussi ancien directeur de maison centrale – indique ainsi aux responsables du greffe et de la fouille qu'ils seront ses interlocuteurs privilégiés, « parce que ça facilite [le contrôle], pour l'article 42 »⁴ (journal de terrain, 11/02/2014).

Lors de la même visite, le contrôle du quartier disciplinaire (« QD », où sont confinés les détenus sanctionnés pour leur inconduite) relève de la même logique. Il met cependant aussi en évidence l'usage combiné par les contrôleurs du droit pénitentiaire – là aussi directement incarné dans l'agencement matériel de la prison – et de leur connaissance des arrangements informels qui régissent couramment l'espace carcéral.

Le contrôleur chargé du QD – là encore, un ancien directeur d'établissement – s'adresse ainsi à chaque détenu du quartier en lui posant une série identique de questions, en l'occurrence directement tirées du règlement intérieur-type des établissements (dont l'article 6 énonce les droits des détenus placés en régime disciplinaire). Il s'agit notamment de vérifier que le détenu s'est effectivement entretenu avec un membre du personnel d'encadrement qui lui a notifié ses droits, et qu'il dispose d'un poste de radio et des objets nécessaires à sa pratique religieuse, comme le prévoit le texte. L'échange se prolonge toutefois avec l'un des détenus : condamné à 20 jours supplémentaires de QD après avoir déjà purgé 15 jours, il doit voir sa famille dans 21 jours au tribunal et s'inquiète de la retrouver « avec une tête de zombie ». Très nerveux, il répète plusieurs fois : « Moi je dors pas ici, ce soir je dors dans ma cellule ! ». Pour l'apaiser, le contrôleur lui indique que la cellule qui lui fait face est occupée par un de ses amis, avec lequel il vient lui-même de s'entretenir – ce qui l'apaise effectivement. Le contrôleur s'adresse ensuite à l'ami,

⁴ Cet article de la loi pénitentiaire, qui régit notamment l'accueil des détenus, prévoit exactement que « toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe ».

en lui demandant de « remonter le moral » du détenu. Alors que nous quittons le Quartier, il ajoute : « C'est pas forcément un suicidaire, mais c'est un détenu qui peut foutre le bordel au QD. Alors il va sûrement rentrer en cellule. Là ils l'emènent au SMPR [Secteur médico-psychiatrique régional, soit l'antenne psychiatrique de la prison], et le médecin le fait sortir. Ils ont dû voir qu'ils avaient fait une connerie, 20 jours après 15 jours c'est un peu trop, comme ça ils l'ont fait sortir, mais c'est le SMPR qui prend la décision, donc ils ont la paix avec les surveillants » (journal de terrain, 20/02/2014).

Dans ces situations d'emblée cadrées par une procédure codifiée, le contrôle consiste tout d'abord en une opération littérale de vérification (Chateauraynaud, 1997) : les dispositions juridiques s'y incarnent dans des objets, des écrits et des pratiques aisément repérables, et qui matérialisent sans ambiguïté possible le respect ou la violation d'un droit. Dans cet extrait, cette mobilisation technicienne du droit positif s'articule toutefois avec la mobilisation par le contrôleur de compétences plus informelles, issues de sa pratique des métiers de la pénitentiaire : celle qui l'amène à jauger la psychologie d'un détenu et à tenter de l'apaiser en mobilisant ses compagnons au sein du quartier, couplée à sa connaissance des stratégies dont peut user la direction d'un établissement pour ménager simultanément son personnel et la population détenue. Ces savoirs pratiques ne sont toutefois mobilisés par le contrôleur qu'à l'occasion d'un changement de rôle : replacé un instant dans la position d'un cadre pénitentiaire, il profite de son accès privilégié aux détenus pour apaiser les tensions au sein du quartier qu'il visite. Son jugement final sur la répétition abusive des sanctions disciplinaires, avant tout destiné au chercheur qui l'accompagne, n'est pas réitéré lors de la réunion-bilan tenue le soir même entre les contrôleurs. L'essentiel du contrôle s'effectue pourtant dans une configuration inverse : confrontés à des situations nettement moins cadrées par le droit positif, les contrôleurs confrontent leurs points de vue respectifs pour départager les pratiques acceptables ou abusives.

La détermination d'un écart optimal à la norme

On vient de le voir, la définition d'un cadre juridique contraignant pour une séquence donnée de la vie pénitentiaire n'empêche pas son investissement par les multiples transactions, échanges et manœuvres informelles qui font le quotidien d'un établissement. Au-delà ou en deçà du droit, c'est dans cette informalité que les contrôleurs doivent donc être capables de trouver les repères empiriques qui leur permettront d'énoncer un jugement sur le fonctionnement de l'établissement. Leur démarche d'enquêteur s'intéresse alors à des pratiques incertaines ou à des situations mal identifiées dans l'ordre local de l'établissement : il s'agit alors simultanément d'attester leur existence, de déterminer les conditions locales qui les rendent possibles, et de confirmer leur statut de « problème » digne d'être relevé. Format spécifique d'action des contrôleurs, ce travail a pour condition leur insertion relative dans l'espace carcéral tel qu'il a déjà été présenté et permet, comme tel, de préciser les contours sociaux du domaine propre d'intervention du CGLPL, notamment face aux autres institutions – juridictionnelles ou d'inspection – chargées elles aussi d'intervenir au nom du droit dans l'espace pénitentiaire.

S'il s'agit plus que jamais pour les contrôleurs de connaître suffisamment les routines de l'établissement pour être à même de les évaluer, le repérage des faits jugés problématiques dépend plus immédiatement de la présence prolongée des contrôleurs sur le terrain. Dans les termes des contrôleurs rencontrés en entretien cités à la section précédente, il s'agissait d'« être sur place » ou de « se mettre à la place des personnes rencontrées » ; pour les membres de l'équipe de contrôle de la maison d'arrêt, il s'agit aussi de « savoir traîner » : chercher avec les détenus ou les surveillants un contact suffisamment fréquent pour percevoir certaines situations, et pouvoir les « durcir » par une enquête approfondie. C'est le cas par exemple lorsque la contrôleur déjà évoquée, chargée du quartier des mineurs de la maison d'arrêt, parvient à y attester l'existence de violences régulières et à préciser leurs conditions d'exercice. C'est significativement au cours de la deuxième semaine du contrôle – alors que les jeunes détenus échangent plus volontiers avec la jeune femme, qui les côtoie presque quotidiennement depuis le début de la mission – que ses interlocuteurs lui signalent l'existence de pratiques de racket lors des promenades, que favorisent la faible surveillance de la cour et l'existence de multiples angles morts que ne couvre aucune caméra. Signalée par la contrôleur lors d'un débriefing, la situation est collectivement jugée « inadmissible », et elle est évoquée par le chef de mission lors de la réunion avec la direction de l'établissement qui clôt la visite : « ... Alors, on peut comprendre qu'un surveillant préfère ne pas entrer dans une cour où il y a 150 adultes, mais ne pas avoir le temps, l'envie d'entrer dans une cour où il y a des mineurs et où il y en a 12, c'est quand même un peu gênant... » (journal de terrain, 19-20/02/2014).

Là encore, la saillance des faits qui seront finalement signalés résulte d'abord du lien de confiance que la durée du contrôle produit *in fine* entre la contrôleur et les jeunes détenus. Recueillie en confiance, l'information fait par la suite l'objet d'une enquête visant à l'attester, mais aussi et surtout à relier les faits allégués, non à la responsabilité d'un acteur, mais à un trait problématique de la gestion de l'établissement – ici, un défaut de surveillance dans une cour de promenade. Cette opération de montée en généralité se prolonge par deux signalements successifs de la situation, lors d'un « débriefing » entre contrôleurs⁵, et pour finir devant les cadres de l'établissement. Cet enchaînement est pourtant loin d'aller de soi : la réunion-bilan à huis clos qui conclut chaque journée de visite est notamment l'occasion de discuter les « grandeurs » (Boltanski et Thévenot, 1991) à attribuer aux différentes situations signalées, et l'opportunité des les signaler. C'est dans ce type d'interaction que se révèle le poids inégal des contrôleurs au sein de l'équipe, mais aussi l'importance de leurs ethos professionnels respectifs. Pour reprendre le terme utilisé dans l'extrait qui suit, il s'agit de décider collectivement de ce que l'on « peut comprendre », et de ce qui ne peut en revanche pas être admis (dans l'espace visité). C'est en référence à ce sens commun, en l'occurrence de la prison et de sa gestion légitime, que se négocie finalement l'évaluation de l'établissement.

⁵ Comme les briefings du matin, ces derniers ont lieu dans une salle de l'établissement confiée aux contrôleurs pour la durée de leur mission. Ils se prolongent parfois de manière plus informelle au cours des dîners collectifs, qui sont chaque soir l'occasion d'oublier la tension de la journée, mais aussi de revenir sur certains moments marquants.

Rappelons que l'équipe chargée de la visite en maison d'arrêt compte notamment deux directeurs de prison détachés de leur poste, de surcroît contrôleurs permanents, donc familiers des visites de contrôle qu'ils effectuent plus fréquemment que leurs homologues « extérieurs ». Dans les derniers jours de la visite, un de ces contrôleurs-anciens directeurs évoque ainsi, lors d'un débriefing, les résultats de l'enquête qu'il a menée sur des faits signalés la veille: une détenue du Quartier femmes n'a pas été autorisée à se rendre à l'Unité médicale de la prison pour y recevoir son traitement (un produit de substitution aux stupéfiants), et a finalement causé un incident en refusant de réintégrer sa cellule. Le contrôleur s'est entretenu avec la médecin en charge de l'unité, qu'il connaît déjà: mandaté dès le début de la visite pour suivre les questions de prise en charge sanitaire dans l'établissement, il l'a régulièrement côtoyée depuis deux semaines. Devant lui, elle a justifié son refus par les insultes systématiquement proférées par la détenue lorsqu'elle se rend à l'Unité. La seule contrôleure de l'équipe intervient, visiblement choquée: « Et ça, c'est bien ? ». Le contrôleur répond d'un ton laconique: « C'est une mesure d'urgence. C'est quelque chose que je peux comprendre ». La contrôleure reprend: « Ben ouais mais ensuite, c'est les surveillantes du Quartier femmes qui gèrent. Parce que tu l'as pas entendue la fille tout à l'heure, elle disait ouais, vous allez voir ce soir, moi je réponds plus de mes actes... ». Son interlocuteur reprend en souriant: « C'est une mesure d'urgence, pas forcément réfléchie... ». Face au silence de ses collègues, la contrôleure n'insiste pas, et les échanges continuent sur un autre sujet (journal de terrain, 20/02/2014).

Si la montée en généralité échoue ici – l'incident individuel est rapporté mais n'est pas relié à un enjeu plus général, ni jugé digne d'être signalé – c'est à la fois en raison de son caractère effectivement ponctuel et isolé, mais aussi en vertu de la dynamique même des échanges au sein du groupe. Le dialogue met en présence une « extérieure » peu habituée au milieu carcéral français – et *a fortiori* distinguée comme jeune femme au sein d'une équipe exclusivement composée d'hommes plus âgés – et un « plein temps » au contraire suffisamment familier du fonctionnement pratique des prisons et de la gestion de ses personnels pour y admettre l'adoption de « mesures d'urgence », en marge des canaux officiels de sanctions ou de signalement des incidents. Il a de surcroît partagé le quotidien des professionnels de l'unité médicale et peut explicitement renvoyer à sa compréhension personnelle des contraintes locales pesant sur les professionnels pour écarter l'objection de sa collègue. Enfin, c'est la dynamique même des discussions – ou plutôt ici son absence, la remarque de la contrôleure ne rencontrant aucun soutien des autres membres de l'équipe – qui conduit finalement à l'abandon de la question.

L'échange se termine ici de manière abrupte, mais on pourrait multiplier les exemples d'interactions à l'occasion desquelles les contrôleurs s'efforcent – ouvertement ou de manière implicite – d'ajuster leurs perceptions mutuelles du fonctionnement de l'établissement et de ce qui peut ou non y paraître « compréhensible ». C'est dans ce jeu de perceptions référées à des savoirs pratiques et à la diversité des expériences, que se dessine l'espace d'évaluation critique propre au CGLPL. S'il s'agit encore dans certaines situations de se référer explicitement au droit positif pour constater un écart, d'autres

registres de discussion critique s'ouvrent, à la fois au-delà et en marge de la mobilisation du droit. Au-delà, car tous les écarts à la norme juridique ne sont pas également « compréhensibles » et certains écarts potentiellement incriminables – dans l'exemple précédent, en matière d'accès aux soins – seront jugés acceptables. En marge du droit, car c'est *in fine* en référence à un sens commun de ce qui peut effectivement être accepté de la part du personnel d'un établissement de réclusion que la situation est appréciée.

Cet espace d'évaluation critique est significativement borné par deux modes d'intervention prévus par l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007. Réservées aux situations dont la gravité interdit manifestement tout débat sur leur éventuelle acceptabilité, ces dispositions prévoient dans ces cas la transmission du dossier à la hiérarchie et, *in fine*, à l'institution judiciaire. La première mesure vise le repérage par les contrôleurs « de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale » ou « de nature à entraîner des poursuites disciplinaires », et justifie alors la saisine du Procureur de la République ou de l'autorité hiérarchique. L'unique saisine enregistrée en 2010 à la maison d'arrêt de Versailles, visait par excellence des actes dont l'ampleur excédait clairement les limites de l'arrangement compréhensible avec la norme : en l'occurrence, la liaison du directeur d'établissement avec une détenue bénéficiant dès lors d'un régime de faveur et la mise à l'écart des personnels et des détenues qui s'en étaient émus ouvertement (CGLPL, 2010). Plus qu'une perturbation des usages reçus de la « relation carcérale », la situation constituait une remise en cause de l'intégrité même de l'institution et de l'isolement de principe entre surveillants et détenues. Les contrôleurs, dans ce cas, n'interviennent pas pour signaler un excès, mais agissent comme relais d'une plainte qu'aucun acteur local n'est en position de formuler. Ils provoquent finalement la sanction hiérarchique puis judiciaire du responsable clairement identifié d'une faute professionnelle, constituant également une infraction pénale⁶. La seconde mesure dont ils disposent est celle des recommandations en urgence auprès des autorités compétentes suite au constat d'une « violation grave des droits fondamentaux ». Il s'agit en ce cas d'articuler leurs constats avec l'action de la justice, selon un schéma différent qu'illustre sa mobilisation en 2012 à propos du centre pénitentiaire des Baumettes – prison marseillaise dont les contrôleurs ont constaté l'état de saleté et de délabrement et où ils ont mis en évidence de multiples trafics, largement tolérés par le personnel. Dans ce cas, le rapport de visite du CGLPL a commencé par susciter un scandale public, avant de provoquer la saisine du tribunal administratif de Marseille par l'Observatoire international des prisons (Morineau, 2014).

Conclusion

Si le registre critique des membres du CGLPL n'a été ici qu'esquissé, ses traits principaux sont apparus au fil de l'étude : la maîtrise des règles formelles régissant les lieux de privation de liberté visités, et surtout l'ancrage revendiqué dans l'expérience pratique de l'enfermement, où ce sont alors les compétences et l'expérience professionnelles acquises qui prévalent pour l'évaluation des situations. Par là même, la position du Contrôle face au durcissement contemporain du traitement pénal des populations

⁶ Le directeur d'établissement incriminé a en effet été condamné à deux ans d'emprisonnement en 2012.

demeure ambivalente: en effet, ce sont bien des « atteintes aux droits fondamentaux » – qui sans doute n’auraient pas été soulevées sous cette forme par une autre autorité – que les contrôleurs font émerger en prison à la faveur de leurs enquêtes. Leur regard critique apparaît toutefois comme doublement limité. Statutairement tout d’abord: autorité certes indépendante mais publique, le CGLPL examine les conditions de détention, mais ne doit juger ni du bien-fondé de l’emprisonnement comme peine, ni des politiques pénales et judiciaires qui déterminent l’incarcération de certaines populations. Par sa composition ensuite, l’importance du point de vue des professionnels issus de l’institution contrôlée pouvant influencer de manière décisive sur l’évaluation qui en est proposée. Sur ce point, chaque équipe de contrôle paraît traversée, de façon plus ou moins forte selon sa composition, par une tension irréductible: relever un fait pour le critiquer, ou « comprendre » sans intervenir.

Nicolas Fischer

Cesdip CNRS

Université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines

43, boulevard Vauban

F-78280 Guyancourt

fischer@cesdip.fr

Bibliographie

- BANCAUD A., 1992, La réserve privée du juge, *Droit et société*, 20, 1, 229-247.
- BÉRARD J., 2014, Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine, *Déviance et Société*, 38, 4, 449-468.
- BOLTANSKI L., 2012, *Enigmes et complots. Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard.
- BOLTANSKI L., THÉVENOT L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BOUAGGA Y., 2015, *Humaniser la peine ? Le traitement pénal en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- BOURDIEU P., 1989, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Minuit.
- CANIVET G., 2000, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires. Rapport de la Commission présidée par M. Guy Canivet à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Paris, Ministère de la Justice.
- CGLPL, 2010, *Rapport de visite: Maison d'arrêt de Versailles (Yvelines). 25-29 octobre 2010*, Paris, CGLPL.
- CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC, F., 2008, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France.
- CHATEAURAYNAUD F., 1997, Vigilance et transformation. Présence corporelle et responsabilité dans la conduite des dispositifs techniques, *Réseaux*, 9-10, 85, 101-126.
- de GALEMBERT C., ROSTAING C., 2014, Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier, *Droit et société*, 87, 2, 291-302.
- DODIER N., 1994, Causes et mises en cause. Innovation sociotechnique et jugement moral face aux accidents du travail, *Revue française de sociologie*, V, 251-281.
- DURAND C., 2014, Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers, *Droit et société*, 87, 2, 329-348.
- EVANS M. D., MORGAN R., 1998, *Preventing torture: a study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*. Oxford, Clarendon Press, Oxford University Press.
- GOFFMAN E., 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minuit.

- GOFFMAN E., 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne. t. 1: La Présentation de soi*, Paris, Minit.
- LAGROYE J., OFFERLÉ M., 2011, *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin.
- LEHALLE S., 2013, *La prison sous l'oeil de la société? Contrôle du respect de l'État de droit en détention en France et au Canada*, Paris, L'Harmattan.
- MORINEAU A., 2014, *L'affaire des Baumettes, acte fondateur d'une communication au service de l'amélioration des conditions de détention pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Paris, Mémoire de l'Université Paris II.
- OCQUETEAU F., ENDERLIN S., 2011, La commission nationale de déontologie de la sécurité: un pouvoir d'influence, *Revue française d'administration publique*, 139, 3, 381-396.
- PROCHASSON C., 2004, L'enquêteur, le savant et le démocrate. Les significations cognitives et politiques de l'enquête, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 22, 1, 7-14.
- REVILLARD A., (ed.), 2011, *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du Médiateur de la République*, Paris, Rapport final à destination de la Mission de recherche Droit et Justice.
- ROSTAING C., 1997, *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France.
- ROSTAING C., 2007, Processus de judiciarisation carcérale: le droit en prison, une ressource pour les acteurs?, *Droit et société*, 67, 3, 577-595.
- ROSTAING C., 2014, L'ordre négocié en prison: ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire, *Droit et société*, 87, 2, 303-328.
- SALLE G., 2009, *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
- SALLE G., CHANTRAINE G., 2009, Le droit emprisonné? Sociologie des usages sociaux du droit en prison, *Politix*, 87, 3, 93-117.
- SNACKEN S., 2014, Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires. Le rôle et l'impact du Conseil de l'Europe et du Comité de Prévention de la Torture, *Déviance et Société*, 38, 4, 405-423.
- THÉVENOT L., 1992, Jugements ordinaires et jugement de droit, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47, 6, 1279-1299.

Summary

Drawing on a series of interviews and ethnographic fieldwork, this contribution studies the particular approach of the French *Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, an independent inspectorate created in 2007 to guarantee respect of fundamental rights for all detained persons. The official aim of this institution – to prevent any violation of rights – is indeed distinct from the work of an ombudsman or that of an administrative inspection unit. Better comprehension of this preventive task first requires the analysis of the shared conception by members of the Contrôleur's mission and methods, and their will to go beyond the mere prescriptions in positive law in their assessment of places of confinement. The observation of "control visits" in the field then shows how the actual "control job" combines the mobilization of legal provisions, and a reference to a shared common sense on what is "acceptable" or "unacceptable" behaviour in prison.

Zusammenfassung

Auf der Grundlage einer empirischen Untersuchung mit Interviews und ethnografischen Beobachtungen untersucht der Beitrag die Arbeit der französischen *Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, eines unabhängigen Kontrollgremiums, das 2007

eingrichtet wurde, um die fundamentalen Grundrechte der Gefangenen in Frankreich sicherzustellen. Die offizielle Mission – Menschenrechtsverletzungen zu verhindern – unterscheidet sich grundsätzlich von der Arbeit eines Ombudsmanns oder der Gefängnisinspektion. Um die Arbeit der Kommission besser zu verstehen, werden zunächst die geteilten Deutungen und die Kontrollmethoden der Kommissionsmitglieder untersucht, die sich durch den Willen auszeichnen, über die Vorschriften des positiven Rechts hinauszugehen. Die Beobachtung von Kontrollbesuchen zeigt, wie bei der Beurteilung der Situation in den Gefängnissen sowohl rechtliche Vorschriften mobilisiert werden als auch auf einen geteilten Common Sense darüber zurückgegriffen, was als „akzeptables“ oder „unakzeptables“ Verhalten im Gefängnis gilt.

Sumario

A partir de una investigación que combina entrevistas y observaciones etnográficas, este artículo se centra en el particular enfoque crítico de los miembros del Controlador General de los centros de privación de libertad. Se trata de una autoridad de control independiente, creada en Francia en 2007, para garantizar el respeto de los derechos fundamentales de las personas presas. Su misión oficial –prevenir cualquier violación de derechos– se diferencia de la de un mediador o un inspector de prisiones por su carácter preventivo. Para comprender mejor ese contenido preventivo de su función es preciso, en primer lugar, analizar cómo han definido los propios controladores la perspectiva y los métodos de control, rechazando limitar sus referencias únicamente al derecho positivo. La observación de las visitas de control realizadas sobre el terreno muestra cómo la evaluación de un espacio de internamiento combina las referencias formales al derecho con un sentido común compartido sobre lo que es «aceptable» en la cárcel.